

Éthique et déontologie dans les métiers des bibliothèques

Ethique et déontologie : définitions

Déontologie : Cadre commun des droits et devoirs des agents publics : défini par la loi et la jurisprudence. Avec une application spécifique au cadre des bibliothèques.

Christian Vigouroux : « l'énoncé et la mise en pratique des devoirs professionnels dans les situations concrètes du métier, en vue du bon exercice des fonctions ». p. 5

Fonction préventive. Objectifs : améliorer les pratiques, sécuriser les activités.

Ethique : « système de valeurs pour inspirer le comportement d'un individu ou d'un collectif » (p.11 du rapport). Contrairement à la déontologie qui s'impose à soi, de l'extérieur, l'éthique se choisit. Risque de conflit entre éthique personnelle et déontologie. Parfois difficulté liée à la confrontation entre obligation d'obéissance hiérarchique et conviction éthique sur l'intérêt du public

Cependant, le rapport IGÉSR souligne une lacune persistante : « les métiers des bibliothèques ne disposent pas aujourd'hui d'un texte officiel portant déontologie face aux situations parfois problématiques rencontrées dans l'exercice quotidien des missions ». Cette absence de code propre conduit les professionnels à s'appuyer sur des **références non contraignantes**, telles que le code de déontologie de l'ABF ou les codes internationaux de l'IFLA, utiles comme repères éthiques mais insuffisants pour sécuriser juridiquement l'ensemble des pratiques professionnelles.

Cadre juridique

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires constitue un texte fondateur. Elle affirme explicitement les **principes déontologiques** qui s'imposent à tous les agents publics : dignité, impartialité, intégrité, probité, neutralité et laïcité. Elle renforce également les obligations en matière de prévention des conflits d'intérêts et institue le droit, pour tout agent public, de saisir un **référént déontologue** afin d'obtenir un conseil sur le respect de ces obligations.

La loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, dite « loi Sapin II », complète ce dispositif en renforçant la prévention et la répression des atteintes à la probité. Elle introduit notamment un cadre de protection des lanceurs d'alerte et contribue à la diffusion d'une culture de l'intégrité au sein des administrations publiques.

Depuis le 1er mars 2022, l'ensemble des droits et obligations des fonctionnaires est regroupé dans le **Code général de la fonction publique (CGFP)**, issu de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021. Cette codification vise à rendre le droit plus lisible et accessible aux agents, sans modifier les obligations de fond, mais en clarifiant le cadre juridique applicable en matière de déontologie, de responsabilités et de devoirs professionnels.

Dans ce cadre, les bibliothécaires sont soumis à l'**ensemble des obligations générales des agents publics**, quelle que soit leur catégorie ou leur type d'établissement. Ces obligations comprennent notamment :

- Le respect des principes de **laïcité** et de **neutralité** du service public ;
- L'obligation d'**impartialité** et d'**égalité de traitement** des usagers ;
- Les devoirs de **probité**, d'**intégrité** et de **dignité** ;
- Le devoir de **loyauté** envers l'employeur public ;
- L'obéissance **hiérarchique**, dans les limites fixées par le droit, l'agent étant tenu de ne pas exécuter un ordre manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'État ;
- Le respect des règles relatives à la **protection des données** et aux secrets protégés par la loi.

À ces obligations prévues par les textes s'ajoutent des obligations d'**origine jurisprudentielle**, au premier rang desquelles figure le **devoir de réserve**, dégagé de longue date par le juge administratif. La jurisprudence du Conseil d'État rappelle que ce devoir impose aux agents une retenue dans l'expression publique de leurs opinions, appréciée au regard du contexte, des fonctions exercées et du degré de publicité des propos (CE, 19 mai 1933, *Bouzanquet* ; CE, 28 juillet 1954, *Barel*).

Ce devoir s'applique **y compris en dehors du temps de service**, notamment lors de prises de position sur les **réseaux sociaux** ou sur des plateformes numériques accessibles au public. Les juridictions administratives ont ainsi confirmé que des propos publiés en ligne, même depuis un compte personnel, peuvent constituer un manquement aux obligations déontologiques dès lors qu'ils portent atteinte à la neutralité, à la dignité ou à l'image du service public, ou qu'ils permettent d'identifier l'agent comme fonctionnaire (notamment CE, 30 décembre 2015, n° 380877 ; CAA de Versailles, 6 février 2018).

Périmètre

S'applique à tous les agents publics. Agents publics = titulaires et stagiaires des 3 FP + contractuels de droit public. Le chef de service a la responsabilité de veiller au respect des principes déontologiques (responsabilité notamment dans la sensibilisation et la formation de ses subordonnés).

Cas particuliers :

- Bénévoles ;
- Contractuels de droit privé.

Bénévoles travaillant dans une bibliothèque ouverte au public, sous gestion directe d'une collectivité territoriale : pas les mêmes obligations légales, mais doivent quand même respecter une forme de déontologie car ils exercent une mission de SP et ils engagent vis-à-vis du public l'image et la réputation de l'institution.

Pour les salariés et bénévoles travaillant pour une bibliothèque gérée par une association, les obligations, notamment déontologiques, doivent être précisées par le contrat, la convention de travail ou le règlement intérieur.

Agents contractuels de droit privé : pas les mêmes obligations déontologiques que les agents publics, mais doivent être sensibilisés aux obligations : lors de la signature du contrat, lors d'entretiens réguliers avec le chef de service.

Les référents déontologiques

Les établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche **et les** collectivités territoriales **ont obligation de nommer un référent déontologue**, en application de la loi du 20 avril 2016.

Les référents déontologiques sont des désignés par les employeurs publics pour conseiller les agents sur le respect des obligations et principes déontologiques applicables à la fonction publique. Leur mission est prévue par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 et codifiée dans le Code général de la fonction publique.

Ils exercent une fonction de **conseil indépendant et confidentiel**, distincte de la chaîne hiérarchique et des instances disciplinaires. Ils ne se substituent ni à l'autorité hiérarchique ni aux services juridiques, mais interviennent en amont, dans une logique de prévention des risques.

Ils peuvent notamment être sollicités sur :

- les conflits d'intérêts ;
- les obligations de neutralité, d'impartialité et de loyauté ;
- le cumul d'activités ;
- les relations avec les usagers, partenaires ou prestataires ;
- les situations susceptibles de mettre en cause la probité ou l'intégrité de l'agent.

Leur rôle est avant tout préventif : ils contribuent à sécuriser juridiquement les pratiques professionnelles et à diffuser une culture commune de la déontologie.

Bibliographie indicative

- IGÉSR, *Éthique et déontologie des métiers des bibliothèques : état des lieux, expression des besoins, propositions*, n° 23-24-015A, juillet 2025. [Voir notamment l'annexe 4 pour un commentaire des différentes obligations déontologiques.](#)
- Code général de la fonction publique et loi n° 2016-483 du 20 avril 2016.

- Loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique
- Association des bibliothécaires de France, Code de déontologie des bibliothécaires.
- IFLA, *Code of Ethics for Librarians and other Information Workers*. (ifla.org)